

Pays fouesnantais. Les communes perdent la gestion des ports

21 janvier 2017



Les zones de mouillages de Fouesnant, la zone portuaire et les ports de plaisance de Bénodet et La Forêt-Fouesnant viennent de passer sous compétence intercommunale. | Ouest-France et archives Thierry Creux

Par Philippe GUÉGAN.

L'État orchestre la montée en puissance des communautés de communes. Une nouvelle étape vient d'être franchie. La compétence portuaire est attribuée depuis le 1er janvier aux intercommunalités. Bénodet, Fouesnant et la Forêt-Fouesnant dans le Finistère perdent la gestion de leurs ports.

Pourquoi ? Comment ?

Un courrier du 8 décembre, adressé au préfet du Finistère par Jean-Michel Baylet, ministre de l'Aménagement du territoire, ainsi que les circulaires associées, redistribue l'attribution des compétences portuaires. Depuis le 1er janvier 2017 la gestion des zones d'activités portuaires est passée sous la responsabilité des intercommunalités. La communauté de communes du Pays fouesnantais (CCPF) va donc devoir modifier ses statuts pour pouvoir prendre en compte cette nouvelle compétence.

État des lieux

Le Pays fouesnantais compte trois communes possédant des ports. Trois communes, mais trois formats de ports différents.

- Le port de plaisance de Port-la-Forêt est géré par la Sodefi, une société d'économie mixte où l'actionnaire principal est le conseil départemental du Finistère.

- Le port de Bénodet est un port communal.

- Fouesnant propose plusieurs possibilités de mouillage sur corps-morts : Saint-Nicolas des Glénan, Beg-Meil, Cap-Coz plage, Cap-Coz port, anse de Penfoulic et Moustierlin.

Ces trois ports ont aujourd'hui des systèmes de gestion et des choix de développement indépendants.

Seul point commun, ces trois ports dégagent des revenus importants pour leurs gestionnaires. Pour exemple, le port de Bénodet dégage en moyenne 200 000 € de bénéfice chaque année.

À l'avenir

Dès lors qu'une zone d'activités portuaire répond aux critères définis par la circulaire ministérielle, le transfert de zone vers l'intercommunalité devient obligatoire. Ces critères sont au nombre de trois.

- Le premier est « géographique » et quasi systématique, puisqu'il concerne la zone d'activité portuaire qui doit impérativement faire partie d'un port. C'est le cas pour les trois communes.

- Le deuxième est « économique ». La plaisance d'entreprises sur la zone justifie ce critère. C'est le cas de Port-la-Forêt et de Bénodet. Mais la présence de plaisance au mouillage, comme à Fouesnant, le justifie aussi. Au regard de la loi il s'agit d'un service public industriel et commercial.

- Enfin, le troisième critère est « organique ». Pour être organique, il faut que les aménagements portuaires aient bénéficié, dans le cadre d'investissements ou de son fonctionnement, de subventions publiques. Ce qui est le cas.

Ce qui va changer

Dans les faits, rien ne devrait changer radicalement pour les usagers et les gestionnaires. À Bénodet et à Fouesnant, le statut des salariés pourrait évoluer vers un statut communautaire.

Le projet de désenvasement du port de Bénodet devrait continuer sous la houlette de la CCPF. Roger Le Goff, son président avait salué « **l'initiative et la méthode** » lors du dernier conseil communautaire.

Pour le moment, les élus ont choisi de garder le silence. Roger Le Goff, président de la communauté de communes et maire de Fouesnant n'a pas souhaité répondre à notre sollicitation.

Pour Patrice Valadou, maire de la Forêt-Fouesnant, qui qualifie la circulaire ministérielle d'« **interprétative** », il est prématuré de communiquer sur le sujet. « **Nous allons en délibérer en bureau la semaine prochaine pour prendre position sur cette circulaire qui porte une interprétation de la loi, mais, ce n'est qu'une interprétation...** »

Une question reste aussi en suspend : qu'elle sera la réaction des communes de Pleuven, Saint-Évarzec, Gouenac'h et Clohars-Fouesnant lorsqu'on les sollicitera pour participer à un investissement portuaire communautaire ?